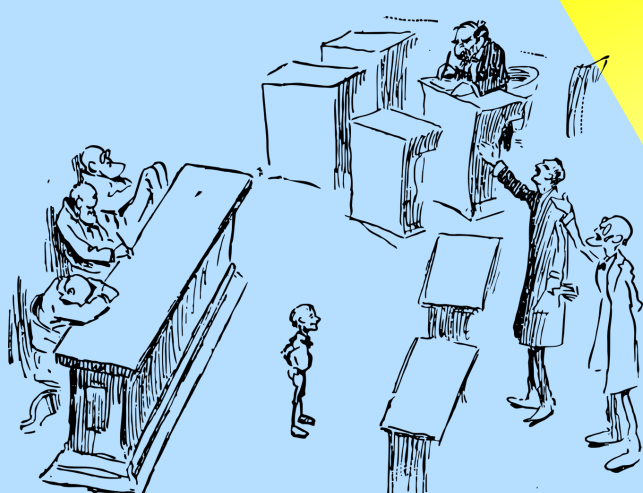




L'ARRET DE LA SEMAINE



CA PARIS, 24/11/21, RG N° 19/09529 : LA LIBERTÉ D'EXPRESSION D'UN SALARIÉ

FAITS DE L'ESPÈCE

Suivant CDI en date du 01/10/2014, un salarié a été engagé en qualité de médecin chef de service par une association, fondation reconnue d'utilité publique.

Par courrier daté du 30/07/2015, il a été licencié pour **faute grave** au motif qu'il aurait eu une **attitude critique et de défiance** vis-à-vis du directeur de l'association.



RÈGLE DE DROIT

De manière classique, la faute grave est définie par la jurisprudence comme une violation des obligations découlant du contrat de travail d'une importance telle qu'elle **rend impossible** le maintien du salarié dans l'entreprise.

Par ailleurs, selon l'article L. 1121-1 du CT, nul ne peut apporter aux droits des personnes et **aux libertés individuelles** et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.



COURT

Après avoir rappelé la définition de la faute grave, la Cour d'appel de PARIS relève que le salarié adressé les propos suivants au directeur de l'association : "***L'intelligence, on l'a ou on l'a pas, ça ne se travaille pas. Puisque vous ne comprenez pas le premier niveau ni le deuxième, je vais donc me mettre à votre niveau, c'est-à-dire au ras des pâquerettes***".

Ainsi, pour la Cour, ces propos, tenus **publiquement**, sans provocation antérieure de la part de son interlocuteur et sans que l'excuse de l'humour puisse, au regard de leur nature, être retenue, relèvent **d'un abus manifeste de la liberté d'expression** du salarié. Ils sont constitutifs d'une **agression verbale** et caractérisent une insubordination du salarié à l'encontre de sa hiérarchie.

Dès lors, à eux seuls et indépendamment du **comportement agressif** et irrespectueux postérieur qui n'est pas démontré, ils constituent un manquement **de nature à rendre impossible** le maintien du salarié dans l'entreprise.

La Cour juge donc que le licenciement repose sur une **faute grave**, de sorte qu'elle rejette les demandes subséquentes de dommages-intérêts formulées au titre de la rupture du contrat de travail.



Florent LABRUGERE

Avocat - Lyon